

# CONDITIONS DE GARANTIE

## TACK SA - GARANTIE SUR LE TRAITEMENT DU BOIS

### 1. 1 Objet de la garantie

Les présentes dispositions de garantie ne sont d'application que si le produit a été installé dans les règles de l'art en vigueur par des distributeurs agréés et/ou si le produit a été monté et utilisé de la façon recommandée dans le manuel de montage, le manuel d'utilisation, les prescriptions d'entretien ou dans toute autre documentation destinée au client. Le manquement à une seule de ces conditions annulera tout droit à la garantie.

La garantie est uniquement d'application pour le premier propriétaire et la première installation de la construction. Le premier propriétaire est la personne mentionnée sur la facture. La garantie décrite ci après est uniquement et seulement d'application après paiement intégral des factures.

La présente garantie s'applique tant en Belgique qu'en France.

### 2. Périodes de garantie

Les constructions en épicéa blanc réalisées par TACK nv/sa, traitées en autoclave, sont couvertes par les garanties décrites ci après :

- Cinq ans de garantie contre les insectes, les moisissures et le pourrissement.

Cette garantie est d'application uniquement si les conditions suivantes ont été respectées :

- Le bois ne peut pas avoir été scié ni perforé.
- La construction est installée en surface (hors sol).

### 3. Exclusions

La garantie vaut uniquement dans le cadre d'une utilisation normale, en d'autres mots une utilisation en bon père de famille ou une utilisation telle que le ferait une personne consciencieuse et soigneuse placée dans les mêmes circonstances. En cas de discussion, la décision de Tack nv/sa sera contraignante.

La garantie ne s'applique pas :

- Aux phénomènes de déformation naturelle, déchirures, fentes ou crevasses qui ne nuisent pas à la résistance mécanique du bois, ni aux changements ou variations de couleur.
- Aux effets de dilatation de nature esthétique. Ces effets ne présentent aucun risque pour la solidité et la stabilité de la construction.
- Aux dégâts causés par une catastrophe naturelle, la force majeure, le hasard ou tout autre élément extérieur tel que feu, sel, acides, ...

- Aux dégâts causés par une négligence ou un acte de destruction délibéré.
- Aux dégâts causés par une usure normale.
- Au matériel démonté ou réparé par un tiers.
- Aux produits d'entretien.

### 4. Réclamations

En cas de constatation d'un défaut couvert par la garantie ci dessus, il convient de signaler ledit défaut par écrit au distributeur et/ou à Tack nv/sa dans les trois jours de la constatation du dégât, en joignant une copie de la facture d'achat ainsi qu'une photo du défaut constaté. Les réclamations introduites au delà de ce délai ne seront plus acceptées par Tack nv/sa. Une réclamation ne suspend jamais les obligations de paiement dans le chef du client.

### 5. Garantie

Notre garantie se limite au remplacement des pièces détachées. Si le remplacement ne s'avère pas possible, notre garantie se limite au remboursement de maximum 30% de la valeur du produit, mais sera en tout cas toujours limitée à maximum 1000 EUR par sinistre.

En aucun cas une indemnisation ou un dédommagement ne sera accordé, que ce soit pour des dégâts indirects, immatériels, matériels ou corporels. En cas de retour de matériel, les frais d'expédition sont à la charge de l'expéditeur. La responsabilité de Tack nv/sa ne peut pas non plus être engagée pour le dédommagement de tiers – plus particulièrement en ce qui concerne les voisins. Le matériel renvoyé ne sera repris que si notre responsabilité est engagée. Les frais de déplacement et autres frais éventuels liés à la réparation sont à la charge de la personne qui invoque la clause de garantie.

Andries Decru,  
CEO

